

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.157

21 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Thé  |
| 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues   |
| 6. Teneur: La présente modification permet l'utilisation de l'acétate d'éthyle dans la décaféination des feuilles de thé. Le règlement autorise déjà l'utilisation de l'acétate d'éthyle comme solvant d'extraction pour les graines de café vertes destinées à la décaféination, les extraits d'épices et les préparations aromatisantes non normalisées. Le règlement autorise également l'emploi du dioxyde de carbone et du chlorure de méthylène comme solvants pour la décaféination du thé et du café. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé humaine  |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 5 mai 1990, pages 1677-1679  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 4 juillet 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |